

Convention d'occupation du Domaine Public

Entre les soussignés :

La commune de Moulins-lès-Metz, située au 6 rue de la Mairie 57160 Moulins-lès-Metz, représentée par son Maire en exercice Mr BAUCHEZ Jean, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du/...../2023.

D'une part, ET

La Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz, établissement public de type régie, immatriculée sous le SIRET 834 329 328 00027, situé 152 chemin de Blory 57950 Montigny-lès-Metz, représentée par sa directrice Mme PITEL Morgane, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration n° 34/2022 en date du 21/09/2022.

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre de son activité de service public de production et de distribution d'eau potable, la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz procède à l'installation, sur des points stratégiques du territoire caractérisés par leur grande hauteur, de dispositifs permettant notamment la télérelève des compteurs d'eau.

Afin d'améliorer la couverture du territoire de l'ensemble des communes membres, et bénéficiant à ce titre de ce service public de l'eau potable, la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz souhaite bénéficier d'un emplacement sur le toit de la mairie de la commune Moulins-lès-Metz pour l'installation d'un dispositif de télérelève.

En conséquence de cette nécessité, la commune de Moulins-lès-Metz consent la mise à disposition de cette dépendance de son domaine public, selon les modalités prévues à la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper l'emplacement ci-après désigné, parcelle 0151 section 01, rue de la Mairie, et repéré sur le plan en annexe 1. Cet emplacement est d'une surface de 1m².

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle consistant à l'installation d'un dispositif de télérelève concourant à l'exercice du service public désigné en préambule.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'occupation des lieux doit se faire paisiblement et ne pas troubler les conditions d'affectation de la mairie de la commune de Moulins-lès-Metz à l'usage direct du public, ni occasionner quelque trouble de voisinage que ce soit.

En outre, l'occupation des lieux ne doit en aucune mesure porter atteinte à l'intégrité des lieux, et notamment, et le cas échéant, aux éléments classés Monument Historique.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la commune de Moulins-lès-Metz pourra utiliser toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant dans cette remise en état, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, la commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La commune se réserve le droit de demander à l'occupant, à tout moment de la vie de la convention, une attestation d'assurance en cours de validité.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 10, la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

La durée de la présente convention est fixée sur la durée du contrat de télérelève conclu entre la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz et la société REQUEA, qui met à disposition son service de télérelève pour les collectivités dès la signature de la convention.

En cas de prorogation de ce contrat de télérelève, la durée de la présente convention sera prorogée pour la durée correspondante.

En cas de renouvellement du contrat de télérelève, la présente convention pourra être, selon la volonté des parties, renouvelée ou simplement prorogée pour la durée du nouveau contrat.

Dans le cas où le contrat de télérelève n'irait pas à son terme, pour quelque motif que ce soit, la présente convention prendra fin de plein droit au jour du terme du contrat de télérelève.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention d'occupation est consentie moyennant une redevance de 50 euros (cinquante euros) par an.

Cette redevance est payée annuellement et par avance, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la première année de mise à disposition, et si la convention prend fin en cours d'année, sauf résiliation pour faute de l'occupant, la redevance pour l'année

concernée est calculée au *prorata temporis*.

Elle commence à courir à la signature de la présente convention, ou de la mise à disposition effective si celle-ci intervient avant.

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une renégociation entre les parties en cas de renouvellement ou de prolongation de la présente convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) *A l'initiative de la commune de Moulins-lès-Metz :*

➤ Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans le cas où des travaux sont nécessaires et nécessitent que l'occupant démonte temporairement ses installations.

Cette suspension temporaire emporte suspension du paiement de la redevance, au prorata de la durée de celle-ci, et peut donner lieu au versement d'une indemnité si elle est supérieure à un mois et qu'elle cause à l'occupant un préjudice qu'il devra démontrer.

➤ Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Pour tout motif d'intérêt général, conformément aux pouvoirs dont dispose une personne publique dans le cadre d'un contrat administratif ;
- En cas de non-respect de la présente convention ;
- En cas de dissolution de la Régie de l'Eurométropole de Metz.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Commune respecte un délai de 6 mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant la résiliation à l'occupant. Cette résiliation peut ouvrir droit à indemnité.

En cas de résiliation pour faute, la Commune adresse par lettre recommandée avec avis de réception une mise en demeure à l'occupant de respecter ses obligations sous 30 jours. 30 jours après mise en demeure restée infructueuse, la Commune peut résilier la convention par simple notification à l'occupant. Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité, et la Commune se réserve le droit de demander des éventuels dommages et intérêts.

En cas de dissolution ou de cessation d'activité, la convention est résiliée de plein droit.

b) *A l'initiative de l'occupant :*

La présente convention peut être résiliée de plein droit à l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ou à la réalisation des travaux,
- Dans le cas où l'emplacement mis à disposition ne serait plus nécessaire à l'exécution du service public de distribution d'eau potable.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à Montigny-les-Metz

Le 19/09/2023 en 2 exemplaires

Pour la Régie de l'eau
De l'Eurométropole de Metz

La Directrice



Pour la Commune
de Moulins-lès-Metz,

Le Maire

ANNEXE 1 : PLAN

